



REGLEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu la Loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 1983,
Vu le règlement général (RG) du 28 septembre 1994,
Vu le règlement de l'école de La Chaux-de-Fonds du
Sur proposition du Conseil communal du 27 avril 2009,

arrête :

Titre I – Composition du Conseil d'établissement scolaire

CHAPITRE I - MEMBRES

Composition

Art. premier

Le Conseil d'Établissement scolaire (CES) est composé conformément aux articles 2 et suivants du présent règlement.

CHAPITRE II - DESIGNATIONS

Section 1: Les représentants des autorités communales

Généralités

Art. 2

¹Le Conseil général élit au début de la législature neuf membres du CES selon le système de la représentation proportionnelle. L'un des élus est obligatoirement membre du Conseil général.

²Le membre du Conseil communal, responsable du dicastère de l'instruction publique, préside le CES.

³Le CES organise lui-même son bureau.

Durée du mandat

Art. 3

¹La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section 2: Les autres membres

Parents d'élèves

Art. 4

¹Les parents d'élèves sont représentés au CES par un membre et deux suppléants par secteur.

² La direction de secteur rencontre au moins deux fois par année le représentant des parents d'élèves au Conseil d'établissement scolaire et ses deux suppléants pour évoquer la vie de l'école.

Perte de statut

Art. 5

Si un représentant des parents au CES perd sa qualité de parent d'élève fréquentant une école du secteur, il est réputé démissionnaire et est remplacé par un de ses suppléants.

Corps enseignant

Art. 6

¹Au début de l'année scolaire, chaque Conseil de secteur désigne deux représentants au CES parmi les enseignants.

²Les deux représentants de chaque secteur ne peuvent pas appartenir au même cycle scolaire.

Direction et autres professionnels

Art. 7

Les trois directeurs de secteur, le directeur administratif des écoles et le médecin scolaire sont membres du CES.

Communautés étrangères

Art. 8

Le Conseil communal désigne au début de chaque législature au maximum cinq représentants des principales communautés étrangères représentées à La Chaux-de-Fonds.

Section 3: Autres dispositions

Art. 9

¹Le CES peut associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration, en fonction des thèmes abordés.

²Ses membres sont tenus au secret de fonction sauf décision contraire de la Commission.

CHAPITRE III - ENTREE EN FONCTION

Installation et organisation

Art. 10

Le membre du Conseil communal responsable de l'instruction publique, qui préside le CES, convoque la première séance de celui-ci.

Délai

Art. 11

L'installation du CES a lieu dès que possible après les élections communales.

CHAPITRE IV - DEMISSION

Art. 12

Les démissions sont adressées par écrit à la Présidence du CES.

TITRE II - Organisation du Conseil d'établissement scolaire

Convocation

Art. 13

¹Le CES se réunit à intervalles réguliers.

²Il est convoqué par écrit.

³La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Quorum et
décisions

Art. 14

¹Le CES ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents peuvent décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour; les décisions ou les préavis du CES ainsi convoqué seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

³Les préavis du CES sont pris à la majorité absolue des votants.

⁴Le président ne vote pas.

⁵En cas d'égalité, le vote du vice-président est prépondérant.

Droit d'initiative

Art. 15

¹Tout membre du CES peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

²Dans ce cas, il remet sa proposition par écrit au président du CES au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Récusation

Art. 16

¹Les représentants du corps enseignant ne peuvent pas participer aux discussions portant sur des cas particuliers d'enseignants (préavis d'engagement par exemple).

²Pour le surplus, les dispositions du Règlement général (RG) du 28 septembre 1994 s'appliquent à la récusation.

TITRE III - Compétences

Art. 17

¹Le CES est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

²Il participe à l'insertion de l'école dans la vie locale.

³Il appuie l'ensemble des acteurs de l'école dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

⁴Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'école et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

⁵Les compétences du CES sont notamment les suivantes:

- a) appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'école;
- b) préavisier les règlements internes de l'école;
- c) soutenir les professionnels de l'école, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- f) proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu;
- g) préavisier à l'attention du Conseil communal le budget et les comptes de l'école;
- h) préavisier à l'attention du Conseil communal les décisions en matière de personnel, soit notamment les engagements, les changements de taux d'activité et les nominations.

⁶Le CES peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

TITRE IV - RAPPORT ANNUEL

Rapport

Art. 18

Le CES établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions
abrogées

Art. 19

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- 20.11 Arrêté stipulant que l'autorité chargée de l'Ecole enfantine est la commission scolaire, 23 juin 2003
- 21.10 Règlement de la Commission scolaire, 3 mars 1998

Dispositions
modifiées

Art. 20

Le Règlement général (RG) du 28 septembre 1994 est modifié comme suit:

Art. 17 al. 1

Les autorités communales sont le Conseil général, le Conseil communal, et toutes les commissions dont la loi ou la réglementation cantonale ordonne ou autorise la constitution.

Art. 126 ch. 1

1. Le Conseil d'établissement scolaire.

Art. 127 al. 2

Pour le Conseil d'établissement scolaire, le membre du Conseil communal qui préside ne vote pas. En cas d'égalité, le vote du vice-président est prépondérant.

Entrée en vigueur
et disposition
transitoire

Art. 21

¹Le présent règlement entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire de 40 jours qui suit sa publication dans la Feuille officielle mais au plus tôt le 17 août 2009.

²Le premier mandat se terminera à la fin de la législature 2008-2012.

Exécution

Art. 22

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 19 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Théo Bregnard



Le secrétaire
Pierre-André Rohrbach

